

## Arrêt

**n° 67 017 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J. BAELDE, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de O. A., ci-après dénommée « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez né le X à Ferizaj (République du Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique ashkalie. En 2009, vous vous seriez marié selon les rites traditionnels, à [G. S.]. De ce mariage serait née votre fille, A.A., le 24 décembre 2009. Selon vos déclarations, vous louiez à titre gracieux un appartement à Ferizaj à des personnes vivant en Allemagne, en échange du service de gardiennage dudit appartement que vous rendiez. Selon vos déclarations, vos voisins d'origine ethnique albanaise voulaient s'emparer de ce logement. Ils vous auraient menacé avec un revolver. Face à ces agressions, vous vous seriez maintenu dans votre appartement sans faire appel aux autorités kosovares car vous considériez qu'il n'y avait pas de police au service des Ashkalis. Selon vos déclarations, dans le cadre de votre recherche d'emploi, et surtout avant votre mariage, vous auriez*

été agressé par des personnes d'origine albanaise qui vous auraient battu, et brûlé. Ils vous auraient accusé de prendre leur travail. Face à ces agressions, vous n'auriez contacté ni la police, ni le chef local ashkali, ni les forces internationales (l'Eulex et la KFOR) sur place. Votre fille souffrant d'un kyste au rein, vous auriez décidé de vous exiler vers la Serbie, où vous auriez résidé environ trois mois, afin de lui procurer les soins adéquats, qui sont selon vous, de moins bonne qualité au Kosovo. A cette fin, vous auriez tenté de vous procurer les moyens financiers nécessaires en vendant des objets que vous récupérez dans les poubelles. Vous n'auriez pas réussi à réunir les 2000 euros nécessaires, et auriez quitté la Serbie pour la Belgique, car les autorités serbes vous ayant trouvé sans document valide sur le territoire serbe et parlant exclusivement l'albanais, vous auraient battu. Vous ne vous sentiez plus en sécurité. Vous auriez alors quitté la Serbie le 28 novembre 2010, pour arriver en Belgique le 2 décembre 2010, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez comme document une carte d'identité kosovare, un certificat de nationalité, un acte de naissance, un document kosovare relatif à l'octroi d'une aide sociale au Kosovo, le carnet de vaccination de votre enfant et des documents médicaux belges relatifs à votre enfant.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il résulte qu'il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj, votre commune de domicile élu et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux RAE du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en

compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités RAE et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez comme élément essentiel à l'appui de votre demande d'asile, les problèmes médicaux de votre enfant (kyste au rein) (Cf. RA p. 9). Vous expliquez ne pas avoir pu faire soigner votre fille par manque de moyens financiers (Cf. RA p.10), mais également du fait que vous n'avez pas confiance dans le corps médical kosovar. Vous expliquez l'incompétence des médecins kosovars, par un exemple ayant touché entre autres le fils de votre cousin qui serait décédé, selon vous parce qu'il aurait été transfusé avec du sang d'adulte (Cf. RA pp. 10-11). Cet argument ne permet pas de prouver l'incompétence des médecins kosovars. Quoi qu'il en soit, le manque de moyens financiers et une présumée incompétence des médecins kosovars ne sont pas des éléments rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève. Ils ne permettent pas non plus le bénéfice du statut d'une protection subsidiaire en votre chef. De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il appert que les Ashkalis jouissent d'un accès complet aux soins de santé dans la ville de Ferizaj - votre ville de résidence. Rien ne permet partant de penser que votre enfant ne pourrait, en cas de retour, bénéficier d'un suivi médical pour l'un des critères de la Convention de Genève. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée et adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant, les agressions physiques dont vous auriez fait l'objet de la part de personnes d'origine ethnique albanaise, vous expliquez qu'elles auraient été motivées par le fait que des personnes d'origine ethnique albanaise vous empêcheraient de chercher un emploi, elles vous accuseraient de leur prendre leur place (Cf. RA p. 3), et par le fait qu'ils auraient voulu s'emparer du logement dont vous seriez locataire. En effet, selon vos déclarations, quand vous vous présentiez dans le cadre de votre recherche d'emploi près de la mosquée, vous étiez battu, vous auriez été brûlé. Face à cela, vous rentriez chez vous, en pleurs, et ensanglanté (Cf. RA pp.9-10). Vous expliquez que ces agressions avaient surtout eu lieu avant de vous marier (Cf. RA p. 10). Puis concernant le fait que des personnes

*d'origine albanaise auraient voulu s'emparer de votre logement que vous louiez, vous déclarez que vos voisins vous auraient menacé d'un revolver afin que vous leur laissiez l'appartement (Cf. RA p.12). Face à ces agressions, vous vous seriez maintenu dans votre logement, sans faire appel à la protection de vos autorités (Cf. RA p.13).*

*En effet, lorsqu'il vous est demandé quelles actions vous avez entreprises pour vous défendre, vous répondez concernant la police, que ça ne servirait à rien, car ils seraient de connivence avec la population d'origine albanaise (Cf. RA p. 11) ; concernant la demande d'aide auprès d'un chef local ashkali à Ferizaj, vous considérez que cela ne sert à rien, car il ne penserait qu'à ses intérêts personnels et vous serait par conséquent d'aucune utilité (Cf. RA p. 11). Quant à la protection des forces internationales sur place, vous déclarez que cela ne servirait à rien, car vous auriez eu besoin d'un traducteur qui serait nécessairement d'origine ethnique albanaise et que ce dernier ne traduirait pas de façon fidèle vos dires (Cf. RA p. 12). En l'espèce, vous démontrez au cours de votre audition, que lors de chaque agression physique dont vous auriez été victime, vous n'avez procédé à aucune démarche ayant pour objectif une assistance de vos autorités, prétextant qu'elles n'agiraient pas au service de la population d'origine ashkali (Cf. RA pp. 10 à 13). Ces déclarations sont contraires aux informations objectives dont dispose le CGRA (Cf. dossier administratif) qui indique que « La communauté albano-ashkali, essentiellement concentrée dans la commune de Ferizaj jouit en général d'une totale liberté de mouvement et sa confiance dans la police est bonne. L'ampleur importante de cette communauté a une influence positive sur sa sécurité, tant réelle que perçue.....Dans le bureau régional de police KP à Ferizaj...sont employés 9 Ashkalis ».*

*Il faut également noter que s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (CGRA, pages 10 à 13), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Je tiens également à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas (cf. supra).*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité kosovare permettent seulement d'authentifier vos données personnelles. Le carnet de vaccination de votre enfant permet d'établir que votre enfant a eu accès au programme de vaccination comme il est*

*indiqué dans nos documents (Cf. dossier administratifs). Quant aux documents concernant votre épouse et liés à ses démarches vis-à-vis de l'Etat Allemand (droit de garde des enfants résidant légalement en Allemagne), ils n'ont aucune incidence sur la présente demande d'asile. Enfin, le document concernant l'octroi d'une aide sociale kosovare dans votre chef confirme nos informations quant à la non discrimination de la population ashkhalie aux fins de l'accès à l'aide sociale. Les documents médicaux relatifs à votre enfant indiquent seulement que votre enfant a fait l'objet d'exams médicaux en Belgique.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame G. S., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez née le X , à Ferizaj (République du Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique ashkhalie. Vous auriez le Kosovo et vous seriez rendue en Serbie avec votre époux [A. IO.] et votre fille. Vous auriez quitté ce pays en compagnie de votre famille le 28 novembre 2010, pour arriver en Belgique le 2 décembre 2010, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous n'invoquez pas d'éléments différents que ceux invoqués par votre époux. En l'espèce, vous invoquez le fait de vouloir faire soigner votre enfant qui souffre d'un kyste rénal en Belgique ; et le fait que votre époux ait été victime d'agressions physiques de la part de personnes d'origine albanaise. A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une carte d'identité kosovare, un acte de naissance et un certificat de nationalité.*

#### *A. Motivation*

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, il faut conclure qu'il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux (Cf. RA pp. 11-13), et aucun fait personnel (Cf. RA p.12). Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que celle de votre époux, qui stipule :*

*"Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il résulte qu'il ne peut vous être accordé ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis, Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj, votre commune de domicile élu et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée - et après - avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux RAE du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités RAE et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez comme élément essentiel à l'appui de votre demande d'asile, les problèmes médicaux de votre enfant (kyste au rein) (Cf. RA p. 9). Vous expliquez ne pas avoir pu faire soigner votre fille par manque de moyens financiers (Cf. RA p.10), mais également du fait que vous n'avez pas confiance dans le corps médical kosovar. Vous expliquez l'incompétence des médecins kosovars, par un exemple ayant touché entre autres le fils de votre cousin qui serait décédé, selon vous parce qu'il aurait été transfusé avec du sang d'adulte (Cf. RA pp. 10-11). Cet*

argument ne permet pas de prouver l'incompétence des médecins kosovars. Quoi qu'il en soit, le manque de moyens financiers et une présumée incompétence des médecins kosovars ne sont pas des éléments rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève. Ils ne permettent pas non plus le bénéfice du statut d'une protection subsidiaire en votre chef. De plus, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il appert que les Ashkalis jouissent d'un accès complet aux soins de santé dans la ville de Ferizaj - votre ville de résidence. Rien ne permet partant de penser que votre enfant ne pourrait, en cas de retour, bénéficier d'un suivi médical pour l'un des critères de la Convention de Genève. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée et adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Concernant, les agressions physiques dont vous auriez fait l'objet de la part de personnes d'origine ethnique albanaise, vous expliquez qu'elles auraient été motivées par le fait que des personnes d'origine ethnique albanaise vous empêcheraient de chercher un emploi, elles vous accuseraient de leur prendre leur place (Cf. RA p. 3), et par le fait qu'ils auraient voulu s'emparer du logement dont vous seriez locataire. En effet, selon vos déclarations, quand vous vous présentiez dans le cadre de votre recherche d'emploi près de la mosquée, vous étiez battu, vous auriez été brûlé. Face à cela, vous rentriez chez vous, en pleurs, et ensanglanté (Cf. RA pp.9-10). Vous expliquez que ces agressions avaient surtout eu lieu avant de vous marier (Cf. RA p. 10). Puis concernant le fait que des personnes d'origine albanaise auraient voulu s'emparer de votre logement que vous louiez, vous déclarez que vos voisins vous auraient menacé d'un revolver afin que vous leur laissiez l'appartement (Cf. RA p.12). Face à ces agressions, vous vous seriez maintenu dans votre logement, sans faire appel à la protection de vos autorités (Cf. RA p.13).

En effet, lorsqu'il vous est demandé quelles actions vous avez entreprises pour vous défendre, vous répondez concernant la police, que ça ne servirait à rien, car ils seraient de connivence avec la population d'origine albanaise (Cf. RA p. 11) ; concernant la demande d'aide auprès d'un chef local ashkali à Ferizaj, vous considérez que cela ne sert à rien, car il ne penserait qu'à ses intérêts personnels et vous serait par conséquent d'aucune utilité (Cf. RA p. 11). Quant à la protection des forces internationales sur place, vous déclarez que cela ne servirait à rien, car vous auriez eu besoin d'un traducteur qui serait nécessairement d'origine ethnique albanaise et que ce dernier ne traduirait pas de façon fidèle vos dires (Cf. RA p. 12). En l'espèce, vous démontrez au cours de votre audition, que lors de chaque agression physique dont vous auriez été victime, vous n'avez procédé à aucune démarche ayant pour objectif une assistance de vos autorités, prétextant qu'elles n'agiraient pas au service de la population d'origine ashkali (Cf. RA pp. 10 à 13). Ces déclarations sont contraires aux informations objectives dont dispose le CGRA (Cf. dossier administratif) qui indique que « La communauté albanophone ashkalie , essentiellement concentrée dans la commune de Ferizaj jouit en général d'une totale liberté de mouvement et sa confiance dans la police est bonne. L'ampleur importante de cette communauté a une influence positive sur sa sécurité, tant réelle que perçue.....Dans le bureau régional de police KP à Ferizaj...sont employés 9 Ashkalis ».

Il faut également noter que s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (CGRA, pages 10 à 13), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. Je tiens également à vous

*rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas (cf. supra).*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité kosovare permettent seulement d'authentifier vos données personnelles. Le carnet de vaccination de votre enfant permet d'établir que votre enfant a eu accès au programme de vaccination comme il est indiqué dans nos documents (Cf. dossier administratifs). Quant aux documents concernant votre épouse et liés à ses démarches vis-à-vis de l'Etat Allemand (droit de garde des enfants résidant légalement en Allemagne), ils n'ont aucune incidence sur la présente demande d'asile. Enfin, le document concernant l'octroi d'une aide sociale kosovare dans votre chef confirme nos informations quant à la non discrimination de la population ashkalie aux fins de l'accès à l'aide sociale. Les documents médicaux relatifs à votre enfant indiquent seulement que votre enfant a fait l'objet d'exams médicaux en Belgique."*

*Votre carte d'identité kosovare, votre acte de naissance et votre certificat de nationalité kosovare ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, ils permettent seulement d'authentifier vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.*

## **B. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 52 et « 48/3 juncto 62 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »] ; de l'article 1 A (2) de la Convention Internationale relative au statut de réfugié dd. 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 26 juin 1953 [ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; de l'article 1 (2) du Protocole relatif au statut du réfugié du 31 janvier 1967, approuvé par la loi du 27 février 1967.

2.3 Elle rappelle le contenu de le l'article 1 de la Convention de Genève et affirme que le requérant craint avec raison d'être persécuté en raison de ses origines ashkali.

2.4 Elle conteste les conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse concernant la situation de la minorité ashkali au Kosovo et étaye son argumentation en citant le rapport d'Amnesty International de septembre 2010 qui invite les pays de l'Union européenne de ne plus renvoyer de manière forcée les Rom ainsi que d'autres minorités au Kosovo en raison de la violence et des discriminations auxquelles ils sont exposés.

2.5 La partie requérante soutient que les requérants doivent pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire « à cause de leur ethnicité prouvée et du risque réel de graves préjudices » en cas de retour

dans leur pays. Elle insiste sur le fait que des organisations internationales telles qu'Amnesty International recommandent de ne plus renvoyer les minorités ethniques au Kosovo, où elles risquent d'être victimes de traitement inhumain ou « humiliant dans le sens de la protection subsidiaire ou l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ».

2.6 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants ; à titre tout à fait subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour complément d'information.

### **3 L'analyse des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport d'Amnesty International publié en septembre 2010 et intitulé « *Not welcome anywhere. Stop the forced return of Roma to Kosovo* », un document du Danish Refugee Council intitulé « *Working with Roma in Kosovo* » et daté du 15 avril 2011 ainsi qu'un document intitulé « *Human Rights: Scandalous treatment of Roma in Kosovo* », daté du 16 février 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

### **4. Discussion**

4.1 Les requérants déclarent avoir été victimes d'agressions, de menaces de mort et de discriminations en raison de leur origine ashkali.

4.2 Les actes attaqués sont en effet principalement fondés sur le constat que la crainte exprimée par les requérants d'être persécutés en raison de leurs origines ashkali est dépourvue de fondement au regard des informations disponibles sur la situation de cette minorité et qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales contre les menaces qu'ils redoutent.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle met en cause la fiabilité des informations citées dans l'acte attaqué et produit à l'appui de son argumentation deux rapports édités récemment par des organisations non gouvernementales de défense de droits de l'homme reconnues, et dont le contenu invite effectivement à nuancer sensiblement l'analyse de la partie défenderesse.

4.4 Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse ne paraît pas contester la réalité des faits allégués. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier administratif qu'elle ait procédé à un réel examen de la vraisemblance et de la gravité de ces faits. Les auditions des requérants sont particulièrement courtes et ses décisions sont principalement fondées sur l'analyse de la situation générale des communautés rom, ashkali et égyptiennes.

4.5 Il constate, d'autre part, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les motifs de l'acte attaqué relatifs à la possible protection des autorités kosovares. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Quant au dossier administratif, il contient effectivement, en pièce 19, une farde intitulée « *informations des pays* » sur laquelle est reproduite une vague liste de références, généralement incomplètes, contenant une série de documents, dont la majorité, mais pas tous, sont reliés par des trombones et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités renvoient de manière générale. Aucun de ces documents n'est toutefois numéroté et il n'est pas possible de déterminer avec exactitude à quel document, ou extrait de document, les références reprises sur la liste précitée s'attachent. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, ne répond pas aux critiques formulées par la partie requérante.

4.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y

procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Les décisions (X et X) rendues le 16 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE